



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 65126

Texte de la question

M Pierre Bourguignon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des résistants, réfractaires et FFI qui ont reçu l'ordre de « monter » au maquis le 6 juin 1944. Ces personnes voient leur temps de service décompté à partir de cette date. Or, il n'est pas, pour l'instant, tenu compte de leur engagement volontaire. Cela aboutit bien souvent à un total de nombre de jours en « unité combattante » supérieur à quatre-vingts jours, mais inférieur à quatre-vingt-dix jours, seuil traditionnellement retenu pour l'octroi de la carte du combattant. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de tenir compte de l'engagement volontaire dans la procédure d'octroi de la carte du combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution d'une bonification de 10 jours a été accordée à l'ensemble des combattants volontaires de la Résistance (carte verte), par l'article 2 de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Bourguignon Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65126

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5485